



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 90-2016-11-23-001
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-69,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R112-8 et R112-9 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.

ARTICLE 2 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 56 et 50 db.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000^e du projet PEB long terme, aux maires des communes concernées : Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents : Communauté de l'Agglomération Belfortaine et Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

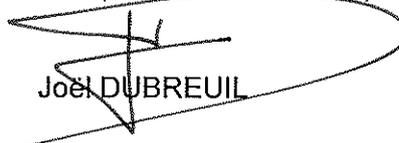
ARTICLE 4 : A réception de la lettre de notification, les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'une durée de un mois en mairies de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

ARTICLE 6 : Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux à diffusion locale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental des territoires, les maires de Chaux, Lachapelle-sous-chaux et Sermamagny, les présidents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL